RÈGLEMENT (CEE) N° 1338/88 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1988

fixant pour la campagne 1987/1988 les montants à verser aux organisations et aux unions reconnues de producteurs d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1098/88 (2), et notamment son article 20 *quinquies* paragraphe 4,

considérant que l'article 20 *quinquies* du règlement n° 136/66/CEE prévoit qu'un pourcentage du montant de l'aide à la production est retenu pour contribuer au financement des activités des organisations des producteurs et de leurs unions ;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3061/84 de la Commission, du 31 octobre 1984, portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1337/88 (4), prévoit que les montants unitaires à verser aux unions et aux organisations de producteurs sont fixés en fonction des prévisions de la somme globale à répartir ; que, la retenue a été fixée pour la campagne 1987/1988 par le règlement (CEE) n° 893/88 du Conseil (5) ;

considérant que les ressources qui seront disponibles dans chaque État membre en vertu de la retenue précitée doivent être réparties parmi les ayants droit d'une façon appropriée ; que, en Espagne et au Portugal, le montant de la retenue est inférieur à celui perçu dans les autres États membres en raison d'un moindre niveau de l'aide à la production ; que, en Grèce, à cause de la situation des organisations et des unions pour la campagne concernée, il est opportun de différencier le montant unitaire à attribuer ;

considérant que le règlement (CEE) n° 892/88 (6), qui prévoit notamment la suppression dans le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil (7) de certains contrôles par les organisations de producteurs, n'est entré en vigueur que le 9 avril 1988 ; qu'il s'est avéré que, dans certains États membres, des contrôles de déclarations de culture avaient déjà été effectués ; que, par souci d'équité, il convient de prévoir un montant pour leur financement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1987/1988, les montants prévus à l'article 8 paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 3061/84 sont les suivants :

— pour l'Espagne, respectivement 0,75 Écu et 1,75 Écu,
— pour le Portugal, respectivement 0,5 Écu et 2 Écus,
— pour la Grèce, respectivement 1,5 Écu et 2 Écus,
— pour les autres États membres, respectivement 2 Écus et 2 Écus.

2. Dans le cas où des contrôles de déclarations de culture ont été effectués avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 892/88, les organisations de producteurs recoivent un montant de 80 Écus par contrôle, dans la limite, pour chaque État membre, des ressources disponibles.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 10.
(3) JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 52.
(4) Voir page 15 du présent Journal officiel.
(5) JO n° L 89 du 6. 4. 1988, p. 4.
(6) JO n° L 89 du 6. 4. 1988, p. 1.
(7) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.